



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mme Betty ESCOS**, domiciliée 36 rue Jacques Bonot – 65700 MAUBOURGUET, en vue d'être autorisée à installer son jeu « pêche aux canards » Place d'Astarac à Mirande (terre-plein central et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**,

Considérant que **Mme Betty ESCOS** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 20 Avril 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Betty ESCOS**, domiciliée 36 rue Jacques Bonot à Maubourguet est autorisée à installer son manège « pêche aux canards », Place d'Astarac (terre-plein central et places de stationnement) **du 30 Mars 2026 à 14h00 au 07 Avril 2026 inclus**.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 30 Mars 2026

Le Maire,



PUBLIE Le 31/03/26

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.